



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations SAISON 2025/2026

PROCÈS-VERBAL N° 7

Réunion du jeudi 04 septembre 2025

Présents : Mrs DUPRE, SAMIR, PERRAT, BENGUIGUI, LE COURT
Assistent à la réunion : Ludovic EOUZAN « service des licences », M. COUCHOUX et M. VEISSIERE

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

L'OMS FOURQUEUX FOOT (546972) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U17 R3.

Le FC BAILLY NOISY STANDARD (526858) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

Le FO PLAISIROIS (527985) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U17 R3.

L'EFC ECQUEVILLY (522315) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U17 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 91

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'AMC BONDOUFLE (528130) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaires pour son équipe Anciens R3.

L'US RIS ORANGIS (500623) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U14 R2.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'AS MEUDON (500692) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U14 R3.

Le FC SEVRES 92 (527758) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors U20 R2.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le PUC (500025) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U17 R1.

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

MACCABI PARIS METROPOLE (563601) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

PARIS SPORT ET CULTURE (553181) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U17 R3.

CA PARIS (500221) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines R1.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2025/2026, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
ES NANTERRE (500561)	CN U17 (+ 1 muté) U18 R1 (+ 1 muté)	22/08/2025 05/09/2025
FC VERSAILLES 78 (500650)	CN U17 (+ 2 mutés) U16 R2 (+ 1 muté)	22/08/2025
AAS SARCELLES (500695)	CN U19 (+ 2 mutés) CN U17 (+2 mutés) U16 R1 (+1 muté)	22/08/2025
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U18 R1 (+ 2 mutés) U16 R2 (+ 1 muté)	05/09/2025
FC 93 BOBIGNY (532133)	CN U19 (+ 1 muté)	22/08/2025
FC MONTROUGE 92 (550679)	CN U17 (+ 3 mutés) Seniors R1 (+ 1 muté) U18 R1 (+ 1 muté)	22/08/2025
PARIS SO CŒUR (748523)	U18 F R1 (+ 1 mutée)	01/08/2025

LETTRES

FO PLAISIROIS (527985)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/08/2025 du FO PLAISIROIS concernant l'attribution d'un muté supplémentaire liée à l'encouragement au développement du Football Féminin,
Dit que ce muté supplémentaire sera attribué à l'équipe U16 D1.

PARIS 13 ATLETICO (523264)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/08/2025 de PARIS 13 ATLETICO concernant l'attribution d'un muté supplémentaire liée à l'encouragement au développement du Football Féminin,
Dit que ce muté supplémentaire sera attribué à l'équipe U18 R2.

CO ULIS (528671)

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date du 03/08/2025 du CO ULIS et du Service Technique de la LPIFF concernant l'attribution d'un muté supplémentaire liée à l'encouragement au développement du Football Féminin,
Dit que ce muté supplémentaire sera attribué à l'équipe Seniors R1.

FC PIERREFITTE (580839)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/08/2025 du FC PIERREFITTE concernant l'attribution d'un muté supplémentaire liée à l'encouragement au développement du Football Féminin,
Dit que ce muté supplémentaire sera attribué à l'équipe U18 F R3.

FC 93 BOBIGNY (532133)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/09/2025 du FC 93 BOBIGNY concernant l'attribution d'un muté supplémentaire liée à l'encouragement au développement du Football Féminin,
Dit que ce muté supplémentaire sera attribué à l'équipe U15 R2.

AFFAIRES**SENIORS****N° 6 – SE – CISSE Mohamed****FC ECOUEN (528672)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/08/2025 du FC ECOUEN selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur CISSE Mohamed pour 2025/2026,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC ECOUEN, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 9 – SE/FU – KARBOUH Illyes**PARIS ACASA FUTSAL (552779)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/07/2025 de l'ASNIERES FUTSAL 92 selon laquelle le joueur KARBOUH Illyes est redevable de sa cotisation 2024/2025 de 250 € et de son pack équipement pour un montant de 87,98 €

Après audition de :

- M. KARBOUH Illyes, joueur,

Pour ASNIERES FUTSAL 92 :

- M. BASSIDI Hamza, dirigeant,
- Mme GUELMANI Sirin, dirigeante,

Regrettant l'absence excusée de M. SEGHIRI Yassine, Président,

Noté l'absence excusée des représentants de PARIS ACASA FUTSAL,

Considérant que le joueur KARBOUH Illyes explique en séance avoir rencontré le Président d'ASNIERES FUTSAL, M. SEGHIRI Yassine, en septembre 2024 pour discuter de son arrivée au sein de ce club,

Considérant qu'il indique qu'un accord financier a été trouvé et que la cotisation de 250 € ne serait pas à payer en contrepartie du non-paiement des défraiements promis au joueur,

Considérant que cet accord n'a été que verbal,

Considérant que M. BASSIDI Hamza déclare que le Président d'ASNIERES FUTSAL, M. SEGHIRI Yassine confirme son opposition au départ du joueur KARBOUH Illyes,

Considérant les documents figurant au dossier et montrés en séance (notamment le relevé bancaire du joueur) selon lesquels ledit joueur ne serait plus redevable de la cotisation de 250 €,

Considérant que le joueur KARBOUH Illyes déclare vouloir régler la somme correspondante à son pack équipement,

Par ces motifs, dit l'opposition formulée par ASNIERES FUTSAL recevable et décide que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 87,98 €.

N° 52 – SE – BAMBA Namory

MONTREUIL FOOTBALL CLUB (560296)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par VILLEMOMBLE SPORTS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans son courrier du 31/07/2025, le joueur BAMBA Namory indique vouloir rester au club, Demande à MONTREUIL FOOTBALL CLUB s'il souhaite toujours engager le joueur susnommé pour 2025/2026,

Faute de réponse pour le **mercredi 10 septembre 2025**, la Commission statuera.

N° 84 – SF – AJRAOUI Maryam

FC 93 BOBIGNY (532133)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/08/2025 du FC 93 BOBIGNY selon laquelle il indique renoncer à engager la joueuse AJRAOUI Maryam pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC 93 BOBIGNY, ladite joueuse pouvant opter pour le club de son choix.

N° 85 – SE/FU – AOUF Bryan – LAIMY Yacine

CHAMPS FOOTBALL FUTSAL CLUB (580983)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/08/2025 de CHAMPS FOOTBALL FUTSAL CLUB dans laquelle le club demande une dérogation afin que les joueurs AOUF Bryan et LAIMY Yacine soient considérés comme mutés dans la période normale des mutations,

Considérant que le club indique que les demandes de licences ont été saisie avant le 15/07/2025, que les clubs quittés ont fait opposition et d'avoir compléter les dossiers une fois que la situation envers ces clubs quittés a été régularisée par les 2 joueurs,

En ce qui concerne le joueur LAIMY Yacine :

Considérant les dispositions de l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la*

notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant, après vérifications dans Footclubs et Foot2000, que le club a saisi la demande de licence du joueur LAIMY Yacine le 11/07/2025,

Considérant que la fiche de demande de licence a été transmise que le 18/07/2025,

Précise à CHAMPS FOOTBALL FUTSAL CLUB que même en cas d'opposition du club quitté, les clubs peuvent néanmoins fournir les documents pour compléter les dossiers,

Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur LAIMY Yacine a été enregistrée à la date du 18/07/2025, date d'envoi de la fiche de demande de licence,

En ce qui concerne le joueur AOUF Bryan :

Considérant, après vérifications dans Footclubs et Foot2000, que le club a saisi la demande de licence du joueur AOUF Bryan le 11/07/2025 et transmis la fiche de demande de licence le même jour,

Considérant que cette fiche de demande a été refusée le 11/07/2025 (identification du club surchargée) pour être finalement validée le 24/07/2025,

Considérant que conformément au guide de procédure pour la délivrance des licences, si une pièce est refusée, un délai supplémentaire de 4 jours francs est ajouté à partir de la date du 1er refus. Si la pièce est transmise dans cet intervalle, la date d'enregistrement n'est pas modifiée,

Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur AOUF Bryan a été enregistrée à la date du 24/07/2025, date d'envoi de la dernière pièce conforme,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le bon déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de CHAMPS FOOTBALL FUTSAL CLUB.

N° 86 – SE – SE/U20 – BENCHEKRI Mehdi – ZEIN Chadi

AS CENTRE DE PARIS (514389)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/07/2025 de l'AS CENTRE DE PARIS dans laquelle le club demande une dérogation afin que les joueurs BENCHEKRI Mehdi et ZEIN Chadi soient considérés comme mutés dans la période normale des mutations,

Considérant que le club indique que les demandes de licences ont été saisies bien avant la date limite pour être dans les délais mais que les 2 joueurs n'avaient pas reçu leur demande dans leur boîte mail, ces 2 demandes ayant été faites de manière dématérialisée,

Considérant que le service Informatique de la FFF, saisi par le service des licences, a indiqué le 04/08/2025 :

Pour le joueur BENCHEKRI Mehdi :

La demande de licence a bien été envoyé par l'AS CENTRE DE PARIS à la boîte mail du joueur le 27/06/2025,

Considérant que le joueur BENCHEKRI Mehdi a cliqué sur le lien le 05/07/2025 pour validation de la demande qui est passée alors au statut « contrôle à effectuer »,

Considérant que c'est seulement le 17/07/2025 que l'AS CENTRE DE PARIS a choisi le motif du changement de club et signé électroniquement la demande de licence,

Considérant que la date d'enregistrement d'une demande de licence « M » correspondant à la date à laquelle le club accepte la demande

Considérant que la date d'enregistrement de la demande de licence du joueur BENCHEKRI Mehdi est donc le 17/07/2025,

Pour le joueur ZEIN Chadi :

La demande de licence a bien été envoyé par l'AS CENTRE DE PARIS à la boîte mail du joueur le 27/06/2025,

Considérant que le joueur ZEIN Chadi a cliqué sur ce lien le 18/07/2025 puis le 19/07/2025 suite à la relance de l'AS CENTRE DE PARIS du 17/07/2025,

Considérant que le joueur ZEIN Chadi a cliqué sur le lien le 19/07/2025 pour validation de la demande qui est passée alors au statut « contrôle à effectuer »,

Considérant que l'AS CENTRE DE PARIS a choisi le motif du changement de club et signé électroniquement la demande de licence le 19/07/2025,

Considérant que la date d'enregistrement d'une demande de licence « M » correspondant à la date à laquelle le club accepte la demande

Considérant que la date d'enregistrement de la demande de licence du joueur ZEIN Chadi est donc le 19/07/2025,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le bon déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de l'AS CENTRE DE PARIS.

N° 87 – SE – BENSAYAH Samir

FRANCO PORTUGAIS ARGENTEUIL A. (545071)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/08/2025 de FRANCO PORTUGAIS ARGENTEUIL A. selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur BENSAYAH Samir pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de FRANCO PORTUGAIS ARGENTEUIL A., ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 88 – SE – CHADLI Soufiane

FC 93 BOBIGNY (532133)

La Commission,

Pris connaissance de la réponse de la FFF en date du 01/09/2025 relative à la demande de Certificat International de Transfert du joueur CHADLI Soufiane, selon laquelle la Fédération Marocaine de Football a indiqué que le joueur susnommé est encore sous contrat avec WYDAD ATHLETIC DE FES jusqu'au 30/06/2026

Par ces motifs, refuse la licence du joueur CHADLI Soufiane en faveur du FC 93 BOBIGNY.

N° 89 – SF – COUPIN Camille

MITRY COMPANS GOELLY (548939)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/09/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle la joueuse COUPIN Camille a été désenregistrée des fichiers de la Fédération Belge de Football le 01/09/2025, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2024/2025 et non en 2023/2024,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2025/2026 de la joueuse COUPIN Camille et invite MITRY COMPANS GOELLY à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2024 comme dernière saison indiquée.

N° 90 – SE – DESHAUTEURS Shawn

COURBEVOIE S.F (551497)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/09/2025 de COURBEVOIE S.F selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur DESHAUTEURS Shawn pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de COURBEVOIE S.F, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 91 – SE – GEORGE Anthony

FC 93 BOBIGNY (532133)

La Commission,

Pris connaissance de la réponse de la FFF en date du 29/08/2025 relative à la demande de Certificat International de Transfert du joueur GEORGE Anthony, selon laquelle « le joueur professionnel âgé de plus de 20 ans au 31 décembre de la saison en cours, enregistré auprès d'une association nationale étrangère pour la saison en cours ou la saison précédente, et qui demande à être qualifié pour un club qui participe au Championnat National 1 ou National 2, a obligation, durant toute la saison, de signer un contrat fédéral »,

Considérant que le joueur GEORGE Anthony, né le 26/01/1999, est âgé de plus de 20 ans au 31 décembre de la saison en cours,

Par ces motifs, refuse la licence du dit joueur en faveur du FC 93 BOBIGNY.

N° 92 – SE – HAIDARA Aboubacar

FC COURCOURONNES (554259)

La Commission,

Considérant que le joueur HAIDARA Aboubacar a obtenu une licence « A » 2024/2025 en faveur du FC COURCOURONNES, enregistrée le 19/11/2024,

Considérant que ledit joueur a été enregistré en tant que non amateur dans les fichiers de la fédération Portugaise de Football en faveur du club SC FERREIRA ZEZEZE jusqu'au 30/06/2024, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2023/2024 ;

Par ces motifs, annule la licence « A » 2024/2025 du joueur HAIDARA Aboubacar en faveur du FC COURCOURONNES et dit que la prochaine licence dudit joueur sera frappée du cachet « Mutation » valable douze mois à compter de ce jour, le 04/09/2025, conformément à l'article 62 des RG de la FFF.

N° 93 – SE/FU – HARIRI Zakariya

BVE FUTSAL (580838)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/09/2025 de BVE FUTSAL selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur HARIRI Zakariya pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de BVE FUTSAL, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 94 – SE – HUITOREL Robin

FOOTBALL CLUB DE PIERRELAYE (560812)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/09/2025 du FOOTBALL CLUB DE PIERRELAYE concernant le joueur HUITOREL Robin,

Considérant l'erreur administrative,

Dit que la date d'enregistrement de la licence du joueur HUITOREL Robin est le 10/07/2025.

N° 95 – SF/U20 – MATIAS Melissa Rose

FC 93 BOBIGNY (532133)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/08/2025 du FC 93 BOBIGNY selon laquelle il indique renoncer à engager la joueuse MATIAS Melissa Rose pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC 93 BOBIGNY, ladite joueuse pouvant opter pour le club de son choix.

N° 96 – SE – QUIABA Sofiane

ES SARTROUVILLE – AM VILLENEUVE LA GARENNE – (542459) – (500638)

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date du 29/08/2025 de l'AM VILLENEUVE LA GARENNE et du joueur QUIABA Sofiane selon laquelle ledit joueur conteste sa licence « M » 2025/2026 en faveur de l'ES SARTROUVILLE,

Convoque pour sa réunion du **jeudi 11 septembre 2025 à 17h30** :

Pour l'ES SARTROUVILLE :

- M. RIBEIRO David, Président,
- M. CAMARA Oumar, dirigeant

Pour l'AM VILLENEUVE LA GARENNE :

- M. FOFANA Youssouph, Président,
- M. QUIABA Sofiane, joueur,
- M. KEITA Ibrahim, dirigeant

Présences indispensables.

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

N° 97 – SE – RAHMANI Youssef

FC NOGENT SUR MARNE (514388)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/08/2025 du FC NOGENT SUR MARNE selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur RAHMANI Youssef pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC NOGENT SUR MARNE, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 98 – SF/U20 – SISSOKO Abi

FC 93 BOBIGNY (532133)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/08/2025 du FC 93 BOBIGNY selon laquelle il indique renoncer à engager la joueuse SISSOKO Abi pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC 93 BOBIGNY, ladite joueuse pouvant opter pour le club de son choix.

N° 99 – SE – TANKEU NDJITAT Alan Brian

US CRETEIL LUSITANOS (500689)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/08/2025 de l'US CRETEIL LUSITANOS selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur TANKEU NDJITAT Alan Brian pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'US CRETEIL LUSITANOS, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 100 – SE – MBOLO YANGA Jean Baptiste

AS FONTENAY AUX ROSES (519111)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/09/2025 de l'AS FONTENAY AUX ROSES selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur MBOLO YANGA Jean Baptiste pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AS FONTENAY AUX ROSES, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

AFFAIRES

LETTRE

RC ARGENTEUIL (590534)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/09/2025 du RC ARGENTEUIL sollicitant la dispense du cachet mutation pour les joueurs JOIUANNAIS Rayan, SAKA Kais, KOCAK Selim, SOUMAHORO Vamougne, TOURE Younouss, JILAL Mohammad, GOMES DE SOUSA Bradley, KAYI OUATINOU COURVI Owen et NDAO Baye, tous licenciés U17, au motif que les clubs quittés n'ont pas engagé d'équipes U17 cette saison,

Considérant les dispositions de l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF relatif à la dispense du cachet « Mutation » dans le nouveau club lorsque le club quitté est « *dans l'impossibilité de lui proposer une pratique de sa catégorie d'âge* »,

Considérant que les clubs quittés (FC ARGENTEUIL, FC GOUSSAINVILLE, ACS CORMEILLAIS, AS ERMONT et FC ST LEU LA FORET) ont tous engagé une équipe U18 pour la saison 2025/2026,

Considérant que le championnat U18 est ouvert aux licenciés U18 et U17,

Souligne que les joueurs susnommés ne peuvent pas bénéficier de l'exemption du cachet « Mutation » au titre de l'article 117.b) susvisé,

Et dit ne pouvoir donner une suite favorable à la demande du RC ARGENTEUIL.

JEUNES

N° 63 – U13 – CASSINDA Guystom

FC ORSAY BURES (545759)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/08/2025 de Mme AKAMBO Patience, mère du joueur CASSINDA Guystom selon laquelle il confirme vouloir que son fils reste à l'ES PLATEAU DE SACLAY,

Considérant que le FC ORSAY BURES n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 24/07/2025,

Par ces motifs, dit caduque la demande de licence « M » 2025/2026 du joueur CASSINDA Guystom en faveur du FC ORSAY BURES.

N° 67 – U16 – DAHECH Ayoub

ALJ LIMAY (519112)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/09/2025 de l'ALJ LIMAY selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur DAHECH Ayoub pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'ALJ LIMAY, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 75 – U16 – JABALLAH Mohamed

FC BAILLY NOISY STANDARD (526858)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/08/2025 du FC BAILLY NOISY STANDARD selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur JABALLAH Mohamed pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC BAILLY NOISY STANDARD, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 77 – U18 – KERMORVANT Marwan

ASC VELIZY (517482)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de M. KERMORVANT Frederic, père du joueur KERMORVANT Marwan selon laquelle il confirme vouloir que son fils reste au FCS BRETIGNY,
Considérant que l'ASC VELIZY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 24/07/2025,
Par ces motifs, dit caduque la demande de licence « M » 2025/2026 du joueur KERMORVANT Marwan en faveur de l'ASC VELIZY.

N° 94 – U16 – TRAORE Dalil

AC HOUILLES (502858)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/07/2025 de l'AC HOUILLES dans laquelle le club demande une dérogation afin que le joueur TRAORE Dalil soit considéré comme muté dans la période normale des mutations,

Considérant que le club indique que la demande de licence a été saisie avant la date butoir,

Considérant que la demande initiale de licence « changement de club étranger » 2025/2026 pour le joueur TRAORE Dalil en provenance de LUSITANIA DE LOUROSA, club affilié à la Fédération Portugaise de Football a été saisi par l'AC HOUILLES le 10/07/2025,

Considérant que le service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF a indiqué, le 18/07/2025, au service des licences de la Ligue de Paris que cette demande devait être supprimée car le motif sélectionné par l'AC HOUILLES était erroné,

Considérant que l'AC HOUILLES a de nouveau saisi une demande de licence « changement de club étranger » 2025/2026 pour le joueur TRAORE Dalil le 25/07/2025 en ayant choisi le bon motif et fourni les bons documents,

Considérant que la Fédération Portugaise de Football a accordé la demande de Certificat International de Transfert le 29/07/2025,

Considérant que la date d'enregistrement de la licence « M » 2025/2026 du joueur TRAORE Dalil est le 25/07/2025, date de la demande réglementaire,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le bon déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de l'AC HOUILLES.

N° 100 – U15/U16/U16F/U18F – BAIDOURI Nail, CLEONIS Noah, DUARTE DE SOUZA Breno, MEBARKI Samah, KACEM FERREIRA Neyla et NGANTCHOU DITA Alice

US MONTESSON (527093)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/08/2025 de l'US MONTESSON dans laquelle le club demande une dérogation afin que les joueurs et joueuses BAIDOURI Nail, CLEONIS Noah, DUARTE DE SOUZA Breno, MEBARKI Samah, KACEM FERREIRA Neyla et NGANTCHOU DITA Alice soient considérés comme mutés dans la période normale des mutations, les demandes de licences ont été saisies avant le 15/07/2025,

Considérant les dispositions de l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant que conformément au guide de procédure pour la délivrance des licences, si une pièce est refusée, un délai supplémentaire de 4 jours francs est ajouté à partir de la date du 1er refus. Si la pièce est transmise dans cet intervalle, la date d'enregistrement n'est pas modifiée,

Considérant, après vérifications dans Footclubs et Foot2000, que le club a saisi les demandes de licences des joueurs et joueuses BAIDOURI Nail, CLEONIS Noah, DUARTE DE SOUZA Breno, MEBARKI Samah, KACEM FERREIRA Neyla et NGANTCHOU DITA Alice avant le 15/07/2025, Considérant que la photographie du joueur BAIDOURI Nail, transmise le 14/07/2025, a été refusée le 17/07/2025 puis acceptée le 05/08/2025 suite à l'envoi d'une autre photographie le 04/08/2025, Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur BAIDOURI Nail a été enregistrée à la date du 04/08/2025, date d'envoi de la dernière pièce conforme, Considérant que la photographie du joueur CLEONIS Noah, transmise le 14/07/2025, a été refusée le 16/07/2025 puis acceptée le 31/07/2025, Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur CLEONIS Noah a été enregistrée à la date du 31/07/2025, date d'envoi de la dernière pièce conforme, Considérant que la photographie du joueur DUARTE DE SOUZA Breno, transmise le 12/07/2025, a été refusée le 15/07/2025 puis acceptée le 01/08/2025 suite à l'envoi d'une autre photographie le 31/07/2025, Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur DUARTE DE SOUZA Breno a été enregistrée à la date du 31/07/2025, date d'envoi de la dernière pièce conforme, Considérant que la photographie de la joueuse MEBARKI Samah, transmise le 12/07/2025, a été refusée le 16/07/2025 puis le 22/07/2025 puis acceptée le 28/07/2025 suite à l'envoi d'une autre photographie le 28/07/2025, Considérant au vu de ce qui précède que la licence de la joueuse MEBARKI Samah a été enregistrée à la date du 25/07/2025, date d'envoi de la dernière pièce conforme, Considérant que la photographie de la joueuse KACEM FERREIRA Neyla, transmise le 14/07/2025, a été refusée le 17/07/2025, le 22/07/2025, le 25/07/2025 et le 28/07/2025 puis acceptée le 28/07/2025 suite à l'envoi d'une autre photographie le 28/07/2025, Considérant au vu de ce qui précède que la licence de la joueuse KACEM FERREIRA Neyla a été enregistrée à la date du 28/07/2025, date d'envoi de la dernière pièce conforme, Considérant que la photographie de la joueuse NGANTCHOU DITA Alice, transmise le 12/07/2025, a été refusée le 16/07/2025, puis le 04/08/2025 à 4 reprises puis acceptée le 05/08/2025 suite à l'envoi d'une autre photographie le 05/08/2025, Considérant au vu de ce qui précède que la licence de la joueuse NGANTCHOU DITA Alice a été enregistrée à la date du 05/08/2025, date d'envoi de la dernière pièce conforme, Considérant, au-delà du fait qu'elle n'est pas insensible à la situation exposée, que le CRSRCM tient à rappeler que les Fédérations sportives, comme leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues Régionales, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées, Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le bon déroulement des compétitions, Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de l'US MONTESSON.

N° 101 – U14 – AHOUA KLIMAS Timothe

ENT. SANNOIS ST GRATIEN (517328)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/08/2025 de M. AHOUA Guillaume, père du joueur AHOUA KLIMAS Timothe selon laquelle il demande que le cachet mutation figurant sur la licence de son fils soit retiré,

Considérant que le joueur AHOUA KLIMAS Timothe était licencié « M » 2024/2025 en faveur du RACING CFF,

Considérant qu'il a obtenu une licence « MH » en faveur de l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN avec comme date d'enregistrement le 10/03/2025,

Considérant les dispositions de l'article 115 des RG de la FFF selon lesquelles : « *sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet « mutation » valable pour une d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence, »*

Considérant, au vu de l'article précité, que sur la licence « R » 2025/2026 du joueur AHOUA KLIMAS Timothe en faveur de l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN est apposée le cachet mutation jusqu'au 10/03/2026,

Considérant que même si le joueur susnommé n'a fait aucune rencontre officielle avec le RACING CFF, la licence au sein de ce club a été obtenue règlementairement et elle ne peut être annulée,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le bon déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande.

N° 102 – U10 – BERARD Liam - BERARD Sevan
FOOTBALL CLUB DE LE PIN VILLEVAUDE (565184)

La Commission,

Pris connaissance des oppositions aux changements de club formulées par l'AS LE PIN VILLEVAUDE pour les dire recevables en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que qu'il y a opposition sur les chèques de paiement délivrés au club,

Considérant que l'AS LE PIN VILLEVAUDE a délivré une attestation de paiement indiquant que la somme de 160 € avait été réglée pour chacun des joueurs BERARD Liam et BERARD Sevan,

Demande à l'AS LE PIN VILLEVAUDE, pour le **mercredi 10 septembre 2025**, de bien vouloir fournir ses explications sur ces dossiers

Faute de réponse dans les délais, la Commission statuera.

N° 103 – U15 – GOMIS James
EFC ECQUEVILLY (522315)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/08/2025 de l'EFC ECQUEVILLY selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur GOMIS James pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'EFC ECQUEVILLY, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 104 – U18F – Hiest Ines
PUC (500025)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/08/2025 du PUC selon laquelle il indique renoncer à engager la joueuse Hiest Ines 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du PUC, ladite joueuse pouvant opter pour le club de son choix.

N° 105 – U13 – INJAI Beбето
ESA LINAS MONTLHERY (518884)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC MORANGIS CHILLY pour la dire recevable en la forme,

Pris connaissance de la correspondance de M et Mme INJAI Braïma, parents du joueur INJAI Beбето, selon laquelle ils souhaitent que leur fils reste au FC MORANGIS CHILLY pour la saison 2025/2026

Demande à l'ESA LINAS MONTLHERY s'il souhaite toujours engager le joueur susnommé pour 2025/2026,

Faute de réponse pour le **mercredi 10 septembre 2025**, la Commission statuera.

N° 106 – U19 – KANTE Sekou

STADE VANVES (500748)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/09/2025 de STADE VANVES concernant le joueur KANTE Sekou,

Considérant l'erreur administrative,

Dit que la date d'enregistrement de la licence du joueur KANTE Sekou est le 08/07/2025.

N° 107 – U17 – KITOKO Raby

AM. S ERMONT (551390)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/07/2025 de l'AM. S ERMONT concernant le joueur KITOKO Raby,

Vu le cas particulier de la demande,

Annule la licence 2025/2026 du joueur KITOKO Raby en faveur de l'AM. S ERMONT.

N° 108 – U18 – KONATE Oumarou

US LUSITANOS ST MAUR (526258)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/09/2025 de l'US LUSITANOS ST MAUR selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur KONATE Oumarou pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'US LUSITANOS ST MAUR, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 109 – U19 – KOUMA Chekna

CA VITRY (500004)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/09/2025 du CA VITRY selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur KOUMA Chekna pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du CA VITRY, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 110 – U17 – KOUROUMA Kemoko

A.O BUC FOOTBALL (548796)

La Commission,

Pris connaissance de la réponse de la FFF en date du 02/09/2025 relative à la demande de Certificat International de Transfert du joueur KOUROUMA Kemoko, selon laquelle la Chambre du Statut du joueur du Tribunal du Football de la FIFA a rejeté la demande au motif que ce joueur est arrivé en France sans ses parents ni représentants légaux et qu'il ne bénéficie pas du statut de « réfugié » ni de « personne protégée » en France

Par ces motifs, refuse la licence du dit joueur en faveur de l'A.O BUC FOOTBALL.

N° 111 – U19 – LEGHROUSSI Yanis

CA VITRY (500004)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/09/2025 du CA VITRY selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur LEGHROUSSI Yanis pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du CA VITRY, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 112 – U16F – MBENGI Milca

ES VITRY (529210)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/08/2025 de l'ES VITRY selon laquelle il indique renoncer à engager la joueuse MBENGI Milca pour 2025/2026,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'ES VITRY, ladite joueuse pouvant opter pour le club de son choix.

N° 113 – U14 – SANOGO Moussa

AUBERVILLIERS C. (527078)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires de l'opposition, le club réclame au joueur SANOGO Moussa la somme de 100 € de cotisation 2024/2025 et les 25 € de frais d'opposition,

Considérant qu'AUBERVILLIERS C. joint au dossier une lettre de M. SANOGO Sekou, père du joueur, selon laquelle il indique avoir payé la somme de 180 € correspondant à la cotisation demandée par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 hors équipement qu'il n'a pas pris (attestations de paiement jointes)

Demande à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, pour le **mercredi 10 septembre 2025**, de fournir ses explications sur ce dossier et/ou de lever l'opposition,

Faute de réponse, la Commission statuera.

N° 114 – U19 – GOORE Bi

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par PARIS SPORT ET CULTURE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans son courrier du 29/08/2025, le joueur GOORE Bi indique vouloir rester à PARIS SPORT ET CULTURE, en précisant n'avoir jamais fait de démarches pour signer à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Demande aux parents du joueur GOORE bi de dire pour quels clubs ils souhaitent voir leur fils évoluer pour 2025/2026,

Demande à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS s'il souhaite toujours engager le joueur susnommé pour 2025/2026,

Faute de réponse pour le **mercredi 10 septembre 2025**, la Commission statuera.

N° 115 – U12/U13/U14/U15/U16/U17/U16F/U17F – AIT TAYEB Mael, ALAO Imrane, ALLAIN DE OLIVEIRA Imanol, AUDEBERT Anais, AYADI Ilian, BACAR FADHULI Nadjine, BALAKUMAR Arish, BARRY Kalidou, BENIDIR Kamil, BLIDI Elyas, CAMARA LOBRE Ange Emmanuel, CERRUTI Carl, CHIPAN Lenny, DA SILVA Mila, DEMBA Zayan, DESCLOS Kayis, DIDIER LOREAL Eloi, DRAOUI Mohammed, EPANYA Jean David, ERALP Nail, FOFANA Mohamed, GAILLON Andrea, GALLIACHE Elio, GANDEGA Yoro, GUEYE Saliou, HAMADI Nayira, KANOUE Ibrahim, LAMSI KARTOUT Saad, LARDJANE Ethan, LHERY AIT MOUHA Mathis, MANGITUKA Josue Mputu, MAS Mawime, MASCARO Oumayma, MATIABO ALIME Clady, MAUREY Arthur, MONS Paul Augustin, MORISSAINT Kensley, NGOMA Lucas, NONSON Malone, QAIQAI Adam, ROUABAH Alexandre, SALHI Mohamed, SAMAKE Kelyan, SAMAKE Aboubacar, SEREMES Emrys, SEDDIKI Marwan, TIEFFY Nathan, TOUTAH Wael, VAN PEVENACGE Lily, VIDAL NOGUEIRA Alessio, VIJAYARAJAH Prabakaran, YOGANATHAN Sathvikan et ZOURDANI Youne

ASSO. DE LA JEUNESSE ENGHIEENNOISE ET DEUILLOIS (565187)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/09/2025 de l'ASS. DE LA JEUNESSE ENGHIEENNOISE ET DEUILLOISE selon laquelle il n'arrive pas, depuis les 18/07/2025, 19/07/2025,

20/07/2025, 21/07/2025, 24/07/2025, 27/07/2025, 05/08/2025 et 20/08/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée au FC DEUIL ENGHEIN,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le mercredi 10 septembre 2025 au plus tard, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour les joueurs et joueuses AIT TAYEB Mael, ALAO Imrane, ALLAIN DE OLIVEIRA Imanol, AUDEBERT Anais, AYADI Ilian, BACAR FADHULI Nadjdine, BALAKUMAR Arish, BARRY Kalidou, BENIDIR Kamil, BLIDI Elyas, CAMARA LOBRE Ange Emmanuel, CERRUTI Carl, CHIPAN Lenny, DA SILVA Mila, DEMBA Zayan, DESCLOS Kayis, DIDIER LOREAL Eloi, DRAOUI Mohammed, EPANYA Jean David, ERALP Nail, FOFANA Mohamed, GAILLON Andrea, GALLIACHE Elio, GANDEGA Yoro, GUEYE Saliou, HAMADI Nayira, KANOUTE Ibrahim, LAMSI KARTOUT Saad, LARDJANE Ethan, LHERY AIT MOUHA Mathis, MANGITUKA Josue Mputu, MAS Mawime, MASCARO Oumayma, MATIABO ALIME Clady, MAUREY Arthur, MONS Paul Augustin, MORISSAINT Kensley, NGOMA Lucas, NONSON Malone, QAIQAI Adam, ROUABAH Alexandre, SALHI Mohamed, SAMAKE Kelyan, SAMAKE Aboubacar, SEREMES Emrys, SEDDIKI Marwan, TIEFFY Nathan, TOUTAH Wael, VAN PEVENACGE Lily, VIDAL NOGUEIRA Alessio, VIJAYARAJAH Prabakaran, YOGANATHAN Sathvikan et ZOURDANI Younes, et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

Prochaine réunion le jeudi 11 septembre 2025